Ordre des hygiénistes dentaires du Québec



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que la **personne morale Pure Bar Beauté**, ayant un établissement au **84 rue Roi à Sorel-Tracy,** a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer la profession d'hygiéniste dentaire, à savoir le blanchiment des dents et, a sciemment amener par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne à illégalement exercer la profession d'hygiéniste dentaire, à savoir de procéder au blanchiment des dents dans le district judiciaire de Richelieu, a plaidé coupable le 14 mars 2025 à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à trois (3) des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 765-61-032127-243, à savoir, alors qu'elle n'était ni détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse :

- À Contrecœur, le ou vers le 1er octobre 2023, a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer la profession d'hygiéniste dentaire, à savoir le blanchiment des dents, dans le cadre d'une publication diffusée sur sa page Facebook « *Pure Bar Beauté* », contrevenant au paragraphe 1.4 o) de l'article 37.1 et à l'article 37.2 du *Code des professions;*

- À Sorel-Tracy, le ou vers le 9 novembre 2023, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, Jézabelle Fortin-Laberge à illégalement exercer la profession d'hygiéniste dentaire, à savoir de procéder au blanchiment des dents de A.B., contrevenant au paragraphe 3 a) de l'article 188.1 du *Code des professions*;

- À Sorel-Tracy, entre le ou vers le 28 novembre 2023 et le 23 janvier 2024, agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer des activités réservées aux hygiénistes dentaires, à savoir le blanchiment des dents, dans le cadre de publications diffusées sur sa page Facebook « *Pure Bar Beauté* », contrevenant ainsi à l'alinéa o) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1 et à l'article 37.2, du *Code des professions* ;

Commettant ainsi, à chacune de ces occasions, une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue; soit 5 000 $.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **la personne morale Pure Bar Beauté** au paiement d'une **amende de 5 000 $ par chef d'infraction.**

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ) 2019

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 24 mars 2025



Me Laurence Rey El fatih
Directrice des affaires juridiques et secrétaire adjointe
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

© Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ) 2019